



## SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX POLITIQUE SUR LES LIMITES MUNICIPALES

---

### PRÉAMBULE

Le gouvernement du Nunavut (GN) peut établir ou réviser les limites municipales.

### PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Les limites municipales déterminent une zone géographique au sein de laquelle une collectivité peut imposer, d'un point de vue réaliste et de façon régulière, son autorité sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.
- Les limites municipales reflètent un sentiment d'association commune grâce à laquelle les gens qui y vivent considèrent la localité comme un centre de services.
- La dimension et l'étendue des limites municipales doivent conférer à la communauté la capacité de répondre à des demandes raisonnables de services pour que les services municipaux soient offerts de façon rentable à tous les résidents de la communauté.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à l'établissement ou à la révision de toutes limites municipales.

### DÉFINITIONS

#### *Collectivité*

Un groupe de personnes vivant dans la même localité et gouverné par une municipalité.

#### *Gouvernement communautaire*

Une municipalité ou, en son absence, une autorité qui gouverne une collectivité reconnue par le ministre du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) comme étant l'autorité publique principale responsable de la prestation de services municipaux.

#### *Limites municipales*

Une frontière entourant le territoire géographique d'une municipalité déterminé par une loi territoriale.

### *Municipalité*

Un organe dirigeant une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

### *Programmes et services municipaux*

Les programmes et services habituellement offerts par les municipalités, notamment l'approvisionnement en eau, la collecte, le traitement et l'élimination des eaux usées et des déchets, la protection contre les incendies, l'entretien des routes, les loisirs, l'application des règlements, le contrôle de l'utilisation des terres et la planification communautaire. L'administration des terres, l'emprunt et la perception de l'impôt foncier peuvent être inclus.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### 1. Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut recommander au ministre des SCG de réviser les limites municipales d'une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

### 2. Ministre

Le ministre des SCG peut :

- (a) accepter des demandes d'établissement ou de révision des limites municipales;
- (b) émettre une ordonnance ministérielle établissant les limites municipales d'une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.
- (c) émettre, à la suite d'une recommandation du Conseil exécutif, une ordonnance ministérielle modifiant les limites municipales d'une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.
- (d) s'occuper de toute question transitoire liée à l'établissement ou à la révision des limites municipales.

### 3. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions de la présente politique;

- (b) s'assure que les limites et révisions proposées respectent les critères énoncés dans la présente politique;
- (c) détermine les procédures administratives nécessaires à l'évaluation des propositions de limites municipales;
- (d) dirige la préparation des descriptions juridiques et du tracé des limites proposées;
- (e) présente des demandes au ministère de la Justice pour la préparation d'ordonnances ministérielles et de tout autre instrument légal qui pourrait être requis dans l'établissement ou la révision de limites municipales.

## **DISPOSITIONS**

### **1. Critères**

Les critères suivants doivent être utilisés, conformément à l'article 14 de l'ARTN, dans le choix des limites municipales nouvellement établies ou dans la révision des limites existantes :

#### **(b) Critères généraux**

##### **(i) Limites territoriales :**

Les limites municipales doivent être incluses à l'intérieur du territoire du Nunavut.

##### **(ii) Zone continue :**

Les limites municipales doivent être déterminées par une ligne continue et ininterrompue. Des exceptions doivent être considérées dans les cas où il y a des avantages évidents et tangibles pour la communauté ou que l'autorité du gouvernement communautaire hors d'une zone continue est nécessaire.

##### **(iii) Accès :**

Les terres au sein des limites municipales doivent être relativement accessibles au public et au gouvernement communautaire dans l'exercice de ses fonctions.

#### **(c) Critères particuliers :**

Les limites doivent inclure suffisamment de terres pour englober :

- (i) les besoins d'expansion projetés de la communauté pendant un minimum de 20 ans et un maximum de 30 ans;
- (ii) l'approvisionnement en eau de la communauté;
- (iii) des sites d'élimination des déchets;
- (iv) des secteurs possibles de ressources suffisants pour fournir un approvisionnement de 20 ans en matériaux granulaires pour la communauté;
- (v) des autoroutes existantes ou proposées offrant un accès à la communauté;
- (vi) des pistes d'atterrissage et des quais pour la communauté;
- (vii) une zone tampon nécessaire autour du périmètre de la communauté urbaine planifiée afin de contrôler le développement et de décourager le développement désorganisé;
- (viii) des zones contigües à la communauté qui sont activement utilisées par elle sur une base saisonnière continue à des fins récréatives ou autres et qui ont des conséquences pour l'aménagement immobilier;
- (ix) uniques à chaque communauté, au cas par cas, et qui peuvent être requises par un gouvernement communautaire dans l'exercice de ses fonctions.

## 2. Applications

- (a) Les demandes d'établissement de nouvelles limites municipales ou de révision de limites existantes doivent être soumises au ministre des SCG.
- (b) Conformément à la Loi sur les cités, villes et villages ou à la Loi sur les hameaux, s'il y a lieu, les demandes d'établissement de nouvelles limites doivent se faire par écrit, accompagnées d'une demande de constitution en municipalité. Les demandes de révision de limites doivent se faire par écrit, indiquant l'approbation du gouvernement communautaire, et être accompagnées d'une carte illustrant la révision proposée.

## **ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

Rien dans la présente politique ne doit, en aucune façon, être interprété de manière à limiter l'autorité de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Cet Accord a préséance sur la présente politique.

## **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif.

## **DISPOSITION DE TEMPORISATION**

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2018.

---

Premier ministre